

B) *Extraordinaire*. — En vertu de son ordination, le diacre est ministre immédiat du prêtre à l'autel, et comme tel il a le droit de dispenser l'Eucharistie. De fait, dans les premiers temps de l'Eglise, les diacres distribuaient aux fidèles le pain et le vin consacrés et les portaient aux absents. Mais le nombre des prêtres s'étant augmenté dans l'Eglise, les diacres déchurent successivement et par degrés de cette prérogative. De nos jours, le diacre ne jouit plus, quant à la distribution de l'Eucharistie, d'attributions fixes, mais il peut toujours être délégué par l'Ordinaire du lieu ou par le curé pour un motif grave, c'est-à-dire dans le cas où il n'y aurait pas de prêtre qui puisse sans grande incommodité donner la communion. Cette délégation est absolument nécessaire, sauf quand il y a nécessité absolue d'administrer la communion ; cette nécessité existe dans le cas où un malade courrait, sans le secours du diacre, le risque d'expirer sans être muni de ce sacrement ; dans ce cas, la délégation requise peut se présumer. (Canon 845, parag. 2).

Le diacre, qui distribue la sainte Communion, doit faire les mêmes cérémonies et réciter les mêmes prières que le prêtre, mais il doit prendre l'étole transversale et omettre la formule de bénédiction: *Benedicat vos omnipotens Deus*... Cependant il pourrait et devrait bénir le peuple avec le saint Ciboire après avoir, en cas de nécessité, administré le Saint Viatique à un malade. (Canon 1274, parag. 2).

Cependant le diacre qui, sans nécessité et sans délégation, administrerait l'Eucharistie, encourrait-il l'irrégularité ? — L'opinion commune est affirmative ; elle s'appuie sur ce motif que le diacre est sans doute ordonné pour administrer l'Eucharistie, mais seulement à titre d'auxiliaire, sous la condition qu'il sera commis à cet effet par l'évêque ou le curé ; dès lors, s'il agit sans cette commission, il dépasse les limites du pouvoir qu'il a reçu dans l'ordination et il encourt de ce chef l'irrégularité. — L'opinion adverse dit, au contraire, que le diacre est véritablement constitué, par son ordination, ministre de l'Eucharistie, quoique ministre en second, de sorte qu'en donnant la Communion, il exerce, illicitement sans doute, s'il le fait sans délégation, un pouvoir qu'il a véritablement reçu, et dès lors n'encourt pas l'irrégularité.

Cette dernière opinion est "canonisée" par le Code, qui, au canon 985, 7°, déclare irréguliers et ceux qui, sans avoir reçu un ordre sacré, font un acte réservé aux clercs qui ont reçu cet ordre, et ceux qui font usage d'un ordre sacré par eux reçu, mais dont l'exercice leur est interdit à cause d'une peine canonique personnelle ou locale. Par conséquent, comme le diacre, en vertu de son ordination, a le droit de dispenser l'Eucharistie, et comme l'exercice de ce droit ne lui est pas interdit par une peine canonique,